

# SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2007

## PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES,  
Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;  
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,  
M. IACOVODONATO, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, Melle COLOMBINI,  
M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER,  
Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers communaux ;  
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

## EXCUSEES :

*Mme VELAZQUEZ et Mme BERTRAND, Conseillères communales.*

## EN COURS DE SEANCE :

- *M. de GRADY de HORION entre en séance au point 1 de l'ordre du jour ;*
- *Melle COLOMBINI entre en séance au point 2 de l'ordre du jour ;*
- *Mme PIRMOLIN entre en séance au point 4 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA quitte momentanément l'assemblée durant les points 10, 11, 12 et 18 de l'ordre du jour ;*
- *M. FALCONE quitte momentanément l'assemblée durant les points 14 et 15 de l'ordre du jour ;*

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. *Procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2007.*
2. *Renouvellement de règlements de taxes communales annuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*
3. *Modification de divers règlements de taxes et redevances communales au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*
4. *Adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2008 du règlement communal de taxe sur l'enlèvement des immondices au coût-vérité imposé par la Région Wallonne.*
5. *Modification du règlement communal relatif à la fixation du prix des concessions dans les cimetières.*
6. *Adoption d'un règlement communal relatif aux frais de téléphonie fixe et mobile et de connexion à Internet incombant aux Bourgmestre et Echevins ainsi qu'à certains agents communaux.*
7. *Adoption d'un règlement communal de redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis de lotir et modification de ces derniers.*
8. *Adoption d'un règlement communal de redevance sur le contrôle d'implantation des constructions et l'intervention d'un géomètre.*
9. *Principe d'octroi d'une allocation de fin d'année 2007 à certains membres du personnel communal et du Collège communal.*
10. *Approbation du plan stratégique 2008-2010 de diverses sociétés Intercommunales dont la Commune fait partie.*
11. *Marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier portant sur le remplacement du système de chauffage (chaudières) de la mairie de Grâce.*
12. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
13. *Confirmation d'une ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre.*
14. *Ratification du décompte final du marché relatif aux travaux d'aménagement des abords de l'école communale de Velroux, rue du Village, 43 (ancien local « le Club »).*
15. *Ratification du décompte final du marché relatif aux travaux d'installation d'un système de climatisation dans les locaux concédés à l'ASBL « Village des Benjamins » au sein de l'école communale G. Simenon.*
16. *Approbation des avenants numéros 1 et 2 du marché relatif aux travaux de rénovation de l'église Saint-Joseph, de Ruy (lot chauffage).*

17. *Compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'année 2006.*

18. *Prise en acte d'une réclamation posée par un riverain dans le cadre du dossier relatif à l'acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'emprises de terrain en vue de l'élargissement partiel de la rue Marie.*

\*\*\*\*\*

## **POINT 1 : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 3<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2007.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2007, arrêté au 30 septembre 2007, lequel laisse apparaître un solde positif de 818.459,75 euros d'avoir justifié, lequel se ventile comme suit :

<b>Comptes bancaires</b>	<b>Comptes généraux</b>	<b>Solde au 30.09.2007</b>
Dexia compte courant	55001	908.354,22- €
Bibliothèques	55001	34.043,15- €
Immondices	55001	1.279,35- €
Ouvertures de crédit	55006	-323.414,11- €
Subsides et Fonds d'emprunts ./..	55018	428.215,81- €

<b>Comptes bancaires</b>	<b>Comptes généraux</b>	<b>Solde au 30.09.2007</b>
Placement	55300	0,00- €
Fortis compte courant	55501	3.677,99- €
ING compte courant	55501	2.592,16- €
CCP	55600	16.747,44- €
Caisse	55700	28.229,66- €
Paiements en cours	58001	-281.265,92- €
<b>TOTAL :</b>		<b>818.459,75- €</b>

### **INFORMATIONS COMMUNIQUEES A L'ASSEMBLEE EN PREAMBULE AU POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR.**

**M. le Bourgmestre** donne connaissance à l'Assemblée de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 8 novembre 2007 qui approuve les modifications n<sup>os</sup> 3 et 4 du budget communal de l'exercice 2007 se clôturant, au service ordinaire, par un mali à l'exercice propre de 490.342,07 euros et par un boni global de 1.115.648,24 euros et, au service extraordinaire, par un boni de 341.950,98 euros.

Il signale encore que le même Collège provincial tient à attirer l'attention des autorités communales sur le fait que le mali à l'exercice propre est très proche de la limite du tiers boni, ce qui constitue le signal d'alerte d'une situation financière en voie de dégradation.

**M. le Bourgmestre** donne alors quelques éléments dans le cadre de la préparation du budget communal pour l'exercice 2008.

Il fait part à l'assemblée qu'en ce qui concerne le Fonds des Communes, les dotations principale et spécifique vont diminuer respectivement de 4.013,00 et 15.000,00 euros ; qu'au niveau du Ministère des Finances, l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) va engendrer une recette supplémentaire de 150.000,00 euros mais que, par contre, le Précompte Immobilier (P.I.) va diminuer de 225.000,00 euros.

L'effet conjugué de ces données fait que la Commune perd quelque 100.000,00 euros.

Il doute fort que la dotation au C.P.A.S. pour 2008 reste maintenue au niveau actuel, quant à celle à la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, elle pourrait demeurer au montant de 2007 mais il est fort probable qu'elle doive être également revue en fonction du résultat global du budget communal.

## **POINT 2 : RENOUVELLEMENT DES REGLEMENTS DE TAXES COMMUNALES ANNUELLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008.**

---

### **1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Loi du 30/09/1970 sur l'expansion économique ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2008, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs.** Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt.

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

**ARTICLE 2 :** La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1<sup>ier</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

**ARTICLE 3** : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc. ), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.479,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

**ARTICLE 4** : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

**ARTICLE 5** : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20%

de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**ARTICLE 6 :** Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2),3),4),5),6),7),8),9), et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

**ARTICLE 7 :** Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

**ARTICLE 8 :** L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

**ARTICLE 9 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 10 :** La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**ARTICLE 11 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

**ARTICLE 12 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 13 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 14 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 15 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

## **2/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

### **ARRETE :**

Il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

## **3/ REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

### **ARRETE :**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2008, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

## **POINT 3 : MODIFICATION DE DIVERS REGLEMENTS DE TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008.**

---

### **PRÉAMBULE :**

Divers membres de l'opposition interviennent à propos de ce point.

C'est notamment le cas de Mmes CAROTA et ANDRIANNE ainsi que de MM. ALBERT et de GRADY de HORION.

Les sujets qu'ils abordent portent sur la qualité des sacs poubelles, les dépôts clandestins d'immondices, l'instauration des poubelles à puces ainsi que le non effet rétroactif de la taxe sur les parcelles non bâties entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Le Conseil communal délibère alors comme suit :**

**1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FACULTE D'UTILISATION D'UN EGOUT OU D'UNE CANALISATION DE VOIRIE OU D'EAUX RESIDUAIRES – MODIFICATION.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**DECIDE** de remplacer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le contenu du règlement de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :** Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

**ARTICLE 2 :** La taxe est solidairement et indivisiblement due par

- les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- toute personne physique ou morale exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non ; si l'occupant est gérant ou autre préposé, la taxe est solidairement due par le commettant, le gérant ou autre préposé ;

occupant dans la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, un bien immobilier à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou non.

En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

**ARTICLE 3 :** La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- toute inscription aux registres de population,
- toute inscription au registre des étrangers,
- l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.),
- l'exercice d'une profession libérale ou indépendante,
- la publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge,
- toute possession de lits, occupés ou non, de tout hôtel, hôpital, communauté, home, refuge à l'exception des pensionnats scolaires,

**au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.**

Tout changement dans la composition du ménage ou dans la situation des personnes reprises à l'article 2, aliéna 2, intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 15,00 € pour un ménage ;
- 30,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non.

**ARTICLE 5 :**

- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale, ou une personne exerçant une profession libérale, seule la taxe la plus élevée est due, à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même la profession libérale ;
- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale.

**ARTICLE 6 :** Ne sont pas redevables de la taxe annuelle, les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province ou la Commune de Grâce-Hollogne. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.

**ARTICLE 7 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 8 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 9 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 10 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 11 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

## **2/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LA VENTE DE SACS POUBELLE – MODIFICATION.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les autres Arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu la délibération du 21 décembre 1998 par laquelle il a instauré une redevance pour la vente de sacs poubelle ;

Vu les délibérations des 22 mars 1999 et 26 février 2007 par lesquelles il a modifié le règlement relatif à cette redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le principe du « Pollueur – Payeur » prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant qu'il convient de s'aligner sur l'avant-projet du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets ménagers et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'augmentation des coûts relatifs à l'achat des sacs poubelle ainsi qu'à la collecte et le traitement de ceux-ci ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;



Par 15 voix pour et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**DECIDE** de remplacer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le contenu du règlement de redevance pour la vente de sacs poubelle par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :** Il est établi, au profit de la commune et pour une durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une redevance pour l'achat de sacs poubelles. Le montant de cette redevance est fixé à 1,00 EUR pour les sacs d'une contenance de 60 litres et à 0,50 EUR pour les sacs d'une contenance de 30 litres.

**ARTICLE 2 :** La redevance est payable lors de l'enlèvement des sacs entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera la quittance. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

**ARTICLE 3 :** Les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'intégration reçoivent gratuitement un sac poubelle de 60 litres par semaine pour les ménages et un sac poubelle de 30 litres par semaine pour les isolés. Les ménages bénéficiant du revenu susvisé et comptant au moins 3 enfants pour lesquels ils perçoivent des allocations familiales reçoivent gratuitement un sac poubelle supplémentaire de 60 litres par semaine.

### **3/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUÉES DANS UN LOTISSEMENT NON PERIME – MODIFICATION.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et notamment son article 160 ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**DECIDE** de remplacer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le contenu du règlement de taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :** Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé, affectées à la destination de parcelles à bâtir par un permis de lotir.

**ARTICLE 2 :** Le taux de la taxe est fixé à 6,20 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 62,00 € par parcelle.

**ARTICLE 3 :** La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire, et subsidiairement, par le propriétaire.

En cas de copropriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires. Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

La taxe est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

**ARTICLE 4 :** En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant 3 ans :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant 5 ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

**ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :**

- 1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger;
- 2) les sociétés nationales et locales de logement social;
- 3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme; cette exonération ne concerne que les parcelles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

**ARTICLE 6 :** Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 7 :** Lorsqu'une parcelle touche deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

**ARTICLE 8 :** Les parcelles soumises à la présente taxe n'entrent pas dans le champ d'application du règlement-taxe communal sur les terrains non bâtis situés en zone d'habitation et en bordure d'une voie publique équipée.

**ARTICLE 9 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 10 :** La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**ARTICLE 11 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 12 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 13 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 14 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 15 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

#### **4/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MAISONS DE LOGEMENT, SUR LES LITS DONNES EN LOCATION ET TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION.**

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**DECIDE** de remplacer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le contenu du règlement de taxe sur les maisons de logement, sur les lits donnés en location et taxe de séjour par les dispositions suivantes :

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale à charge des personnes, établissements ou organismes quelconques ayant hébergé, à titre onéreux, en hôtels, pensions, maisons, appartements ou chambres meublées ou simplement lits, des personnes étrangères au bailleur.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la taxe est fixé à 0,50 € par personne et par nuit ou fraction de nuit.

**ARTICLE 3 :** La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, ainsi qu'aux pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social ;
- au logement fourni à des parents ou alliés du bailleur (4<sup>ème</sup> degré inclus) ;
- aux auberges de jeunesse et établissements similaires ;
- aux homes et maisons de soins et de repos.

**ARTICLE 4 :** Les personnes ou établissements visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1<sup>er</sup> trimestre, le 15 juillet pour le 2<sup>ème</sup> trimestre, le 15 octobre pour le 3<sup>ème</sup> trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

**ARTICLE 5 :** La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**ARTICLE 6 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 7 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 8 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 9 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 10 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

## **5/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES « TOUTES BOITES » - MODIFICATION.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 4 par trimestre, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**DECIDE** de remplacer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le contenu du règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :** Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 4 fois par trimestre, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Grâce-Hollogne et de ses communes limitrophes, soit Ans, Awans, Fexhe-le-haut-clocher, Flémalle, Saint-Nicolas, Seraing, Donceel, Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

**ARTICLE 2 :** Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires

ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**ARTICLE 3 :** La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**ARTICLE 4 :** La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
  
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

En ce qui concerne les envois « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

**ARTICLE 5 :** A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde un régime d'imposition forfaitaire, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier qui donne son nom à l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire ;
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

**ARTICLE 6 :** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire visée à l'article 5, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

**ARTICLE 7 :** Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

**ARTICLE 8 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 9 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 10 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 11 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

## **6/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – MODIFICATION.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**DECIDE** de remplacer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le contenu du règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :** Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique pour la fourniture des documents délivrés.

### **1. RENOUELEMENT DE PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :**

- 0,40 € pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique.

- 0,25 € pour une pièce d'identité seule, quand est présentée une pochette en matière plastique délivrée antérieurement.

### **2. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :**

- 4,00 € pour la première

- 4,00 € pour un premier duplicata

- 8,00 € pour un second duplicata

- 16,00 € pour un troisième duplicata

A ces taux sera additionné le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat.

### **3. CARTE D'IDENTITE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :**

- 1,85 € pour la première

- 1,85 € pour un premier duplicata

- 6,80 € pour un deuxième duplicata

- 11,80 € pour un troisième duplicata

A ces taux sera additionné le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat.

### **4. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :**

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

- a) Délivrance de titres de séjour, tels que attestation d'immatriculation, certificat d'inscription au registre des étrangers, cartes d'identité jaunes et bleues pour étrangers : 5,00 €. La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.
- b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris ci-dessus pour les ressortissants belges.
5. CARNET DE MARIAGE : (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage, mais non compris le coût du timbre fiscal "Etat") :  
2,25 € pour un carnet de type "ordinaire"  
6,20 € pour un carnet de type "luxe"
6. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :  
1,25 € quelle que soit la durée de validité du permis.
7. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES, AUTORISATIONS, ETC....  
1,50 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;  
0,60 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.
8. PASSEPORTS :  
5,00 € pour tout nouveau passeport.
9. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 8 DU PRESENT ARTICLE : 0,10 € par copie.

**ARTICLE 3** : Autorisation de détention d'une arme de défense : 25,00 € par autorisation, compte tenu des 8,70 € en timbres fiscaux.

**ARTICLE 4** : Inscription au tableau des titulaires de la profession de comptable : 12,40 €.

**ARTICLE 5** : La taxe est perçue lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

**ARTICLE 6** : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

**ARTICLE 8** : La taxe est payable au comptant.

**ARTICLE 9** : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**ARTICLE 10** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**ARTICLE 11** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

**POINT 4 : ADAPTATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE**

## **SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES AU COUT-VERITE IMPOSE PAR LA REGION WALLONNE.**

---

### **PRÉAMBULE :**

**Mme CAROTA** s'interroge sur le fait de savoir ce qu'il faut entendre par « personnes atteintes d'incontinence pathologique » et sur la notion de « ménage ». Elle souhaite que des rouleaux supplémentaires de sacs poubelles soient donnés aux familles de jeunes enfants. Elle regrette qu'il n'y ait aucun incitant pour récompenser le citoyen qui trie ces déchets, les bons trieurs seront découragés tandis que les mauvais se débarrasseront de leurs déchets n'importe où pour ne pas devoir acheter des sacs supplémentaires.

Pour ce qui la concerne, le règlement aura pour effet de multiplier les dépôts clandestins d'immondices.

**M. FALCONE** estime que le coût de la taxe est important et que le citoyen est mis devant le fait accompli. Il approuve cependant le principe du pollueur-payeur. Il demande si un paiement par phase est possible. Il souhaite la création d'une commission qui aurait pour buts, notamment, de réfléchir sur la production des déchets et d'évaluer la politique des déchets à mettre en place ce, afin de sensibiliser le citoyen.

**M. le Bourgmestre** rétorque que le paiement par phase n'est pas possible car il engendrerait une comptabilité démesurée pour les services communaux.

**M. PARENT** estime que la création d'une commission constituerait un frein dans le processus administratif.

Il souligne que les quantités de déchets augmentent sans cesse et que ce sont les producteurs de déchets qui ont une grande part de responsabilité dans l'augmentation générale de la fiscalité communale.

Il tient tout particulièrement à souligner le travail accompli et les efforts consentis par les agents communaux qui ont étudié la problématique de la gestion des déchets afin de rédiger le règlement communal qui fait l'objet du présent point de l'ordre du jour.

**Mme ANDRIANNE** partage les inquiétudes émises à propos de cette taxe et insiste à nouveau pour que les pollueurs soient recherchés et fortement sanctionnés.

**M. le Bourgmestre** signale à ce niveau que les sanctions administratives existent mais que leur application n'est pas toujours chose aisée pour les agents « constatateurs » et « sanctionneurs ». L'incivisme est bien présent et va à l'encontre de toutes règles élémentaires du respect de l'autre.

Il souligne aussi que la Commune « flirte » avec le coût-vérité en matière de déchets ce qui pourrait engendrer une sanction financière de la Région wallonne et que c'est à tort que l'on aurait pu penser qu'Intradel reprenne la gestion globale des déchets.

**M. de GRADY de HORION** estime que le quota de rouleaux de sacs poubelles délivrés gratuitement par l'application du présent règlement n'est absolument pas suffisant car il ne couvre pas les besoins d'une année.

**Le Conseil communal délibère alors comme suit :**

### **REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES SERVICES MINIMUM ET COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les autres Arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre l'imposition communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit procéder au nettoyage de la voie publique et des prestations d'hygiène publique ;



Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le principe du « Pollueur – Payeur » prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant qu'il convient de s'aligner sur l'avant-projet du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets ménagers et à la couverture des coûts y afférents ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 4 voix contre (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE) et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale annuelle sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets ménagers (déchets en provenance des ménages) et y assimilés (déchets provenant des homes, de l'HoReCa, d'activité de tourisme, de mouvement de jeunesse, de tout bâtiment en location ou non,...).

Cette taxe couvre les charges que la Commune assume :

- Pour garantir la propreté et l'hygiène notamment :
  - Par des actions de prévention et de sensibilisation ;
  - Par les collectes régulières des déchets ménagers, des encombrants, des papiers-cartons, des vêtements, etc. ;
  - Par la vidange des poubelles publiques.
- Pour le traitement de ces différents déchets (cotisation Intradél) ;
- Pour l'exploitation du Recyparc.

**ARTICLE 2 :** La taxe est solidairement et indivisiblement due, qu'il y ait ou non recours effectif aux services minimum et/ou complémentaires relatifs à la gestion des déchets, par :

- les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- toute personne physique ou morale exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non ; si l'occupant est gérant ou autre préposé, la taxe est solidairement due par le commettant, le gérant ou autre préposé ;

occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'un immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance de maximum 100 m de ce parcours. Ces 100 mètres étant calculés à partir de la limite de la propriété du contribuable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou non.

**ARTICLE 3 :** La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- toute inscription aux registres de population,
- toute inscription au registre des étrangers,
- l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.),
- l'exercice d'une profession libérale ou indépendante,
- la publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge,
- toute possession de lits, occupés ou non, de tout hôtel, maison d'hébergement, hôpital, communauté, home, refuge à l'exception des pensionnats scolaires,

#### **au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.**

Tout changement dans la composition du ménage ou dans la situation des personnes reprises à l'article 2, aliéna 2, intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 73,- € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 92,- € pour un ménage constitué de deux personnes ;
- 110,- € pour un ménage constitué de trois personnes ;

- 129,- € pour un ménage constitué de quatre personnes ;
- 148,- € pour un ménage constitué de cinq personnes et plus ;
- 148,- € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non ;
- 12,50 € par nombre de lits, occupés ou non, de tout hôtel, hôpital, communauté, home, refuge.

Le paiement se fera en une seule fois.

#### **ARTICLE 5 :**

- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale, ou une personne exerçant une profession libérale, seule la taxe la plus élevée est due, à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même la profession libérale ;
- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale.

#### **ARTICLE 6 :**

Ne sont pas redevables de la taxe annuelle :

- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province ou la Commune de Grâce-Hollogne. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel ;
- les contribuables visés à l'article 2, dont la propriété est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des ordures ménagères ;
- les personnes inscrites aux registres de la population mais hébergées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
  - en home ;
  - en maison de soins et de repos agréée ;
  - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;

**sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice précédent ;**

- les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais séjournant dans un établissement pénitentiaire, **sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;**
- les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

#### **ARTICLE 7 :**

Par mesure sociale, des réductions sont accordées aux contribuables comme suit :

- La taxe est réduite de 19,- € pour :
  - le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint 11.763,02 € augmentés de 2.177,65 € par personne à charge. (par « Revenu Imposable », il faut entendre le montant qui sert au Contrôle des Contributions Directes pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements). Ces montants sont liés à l'indice-pivot 105.70 (base 2004 = 100) et sont adaptés à l'indice des prix à la consommation d'une manière identique à celle en vigueur pour les pensions. La demande de réduction du contribuable doit être introduite chaque année auprès du Collège communal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et doit être accompagnée des documents suivants :
    - pour les « OMNIO (ex VIPO) », une vignette de mutuelle ou tout autre document prouvant cette qualité ainsi que la preuve des derniers revenus perçus ;
    - pour les personnes bénéficiaires d'une intervention du Centre Public d'Action Sociale, une attestation délivrée par celui-ci ;
    - pour les autres personnes, une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ;

- Les héritiers qui acceptent la succession d'une personne considérée comme constituant un ménage à elle seule, domiciliée sur l'entité et décédée durant l'exercice d'imposition, verront le montant de la taxe restée impayée réduit proportionnellement au(x) trimestre(s) de l'exercice non encore entamés au jour du décès (réduction par quart). Cette réduction ne sera appliquée qu'en cas de réclamation d'un des héritiers.

**ARTICLE 8 :** Les exonérations et/ou réductions reprises aux articles 6 et 7 ne sont pas cumulatives.

**ARTICLE 9 :** Chaque exercice d'imposition donne droit, au bénéfice de chaque contribuable au sens des dispositions du présent règlement, à la délivrance d'un quota de rouleaux délivré gratuitement et dont le nombre a été fixé à 2 rouleaux de 10 unités de sacs de 60 litres ou de 20 unités de 30 litres pour tout ménage, personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non, ainsi que pour tout hôtel, hôpital, communauté, home, refuge.

Il est à noter que 1 rouleau supplémentaire de 10 unités de sacs de 60 litres ou de 20 unités de 30 litres sera octroyé :

- à tout ménage comptant au moins 3 enfants qui bénéficient d'allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur production d'une attestation de la Caisse de paiement des allocations familiales ;
- à tout ménage comptant une ou plusieurs personnes atteintes d'incontinence pathologique sur présentation d'un certificat médical.

**ARTICLE 10 :** Ces rouleaux de sacs sont échangés contre remise de bons préalablement distribués par les soins de la Commune.

**ARTICLE 11 :** Les bons rattachés à un exercice déterminé ne peuvent être utilisés qu'au cours de l'année dont le millésime donne son nom au dit exercice.

**ARTICLE 12 :** Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs de l'exercice fournis par la Commune avant le terme de celui-ci doit, obligatoirement se réapprovisionner auprès des antennes administratives et points de vente habituels, en s'acquittant du montant, fixé par le règlement de « Redevance pour la vente de sacs poubelle », à l'occasion de l'achat de sacs poubelles réglementaires vendus par rouleaux de 10 unités pour les sacs de 60 litres et de 20 unités pour les sacs de 30 litres.

**ARTICLE 13 :** Le service minimum ou collecte périodique des ordures ménagères est assuré par la Commune comme suit :

• **Objet de la collecte**

La commune organise la collecte périodique des ordures ménagères brutes de tout occupant d'immeuble.

Les ordures ménagères brutes sont collectées hebdomadairement. L'ensemble des rues communales est divisé en cinq zones. A chaque zone est attribué un jour de collecte, du lundi au vendredi. Cette répartition est aménagée comme suit :

- Section 1 : Horion-Hozémont, Velroux, Bierset, Crotteux et Hollogne jusqu'au chemin de fer tous les Lundis ;
- Section 2 : Grâce-Berleur et les rues Haute-Claire, Hayi (n° supérieur à 12), Remouchamps, Halette, des Coqs, Aulichamps, des Pruniers, Salvadore Aliende, Eglantines, Pinsons, de Liège et Cité Aulichamps tous les jeudis.

• **Exclusions**

- Les déchets dangereux (conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) ;
- Les déchets dont l'origine n'est pas l'activité usuelle des ménages (agriculture, industrie,...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

• **Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune**

Afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de l'Ordonnance à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique.

• **Contenants autorisés**

Seuls les sacs verts de 30 ou 60 litres vendus par l'Administration communale sont autorisés. Ces sacs sont disponibles aux prix fixés par le Conseil communal dans les antennes administratives et points de vente habituels.

- **Conditionnement**

Les ordures ménagères sont impérativement placées à l'intérieur de sacs tel que définis à l'article 12. Ces sacs sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

- **Lieux et horaire de collecte**

§ 1. Les ordures ménagères sont déposées dans des sacs conformes aux prescriptions de l'article 12 et lacés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte fixé par le Collège communal, avant 7 heures du matin et au plus tôt la veille après 19h00, les riverains déposent leurs sacs devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) sac(s) dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3. Les sacs déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal.

Lorsque le jour de collecte coïncide avec un jour férié :

- le jour de collecte est avancé au samedi précédent pour les zones ordinairement collectées les lundi ou mardi ;
- le jour de collecte est reporté au samedi suivant pour les zones ordinairement collectées les mercredi, jeudi ou vendredi.

- **Responsabilité pour dommages causés par des sacs mis à la collecte**

Les utilisateurs de sac(s) sont solidairement responsables de son (leur) intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des sacs sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

- **Redevance**

Le prix de vente des sacs « poubelle » est déterminé par le Conseil communal.

- **Tri sélectif, points spécifiques de collecte (recyparcs, bulles à verre, conteneurs à textiles,...)**

Les ordures ménagères brutes contiennent des fractions valorisables ou recyclables :

- papiers – cartons ;
- plastiques ;
- verre ;
- métaux ;
- textiles.

Triées séparément, ces fractions peuvent être acheminées vers les recyparcs ou des sites de dépôt (bulles à verre,...).

Les renseignements relatifs à ces filières sélectives sont disponibles, sur simple demande, à l'Administration communale. Certaines fractions font l'objet de collectes spécifiques en porte à porte.

**ARTICLE 14 :** Les services complémentaires ou collectes spécifiques en porte-à-porte sont assurés par la Commune comme suit :

- **Objet de la collecte**

La commune organise deux collectes sélectives.

L'intercommunale INTRADEL organise, sur le territoire communal, deux collectes sélectives.

- **Collectes de déchets spécifiques**

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivantes :

Collectes « communales » :

1. Déchets verts ménagers ;

2. Les encombrants : tout déchet tel que meubles, matelas, ferrailles..., n'entrant pas dans un sac ou récipient de collecte de 60 litres et pouvant être raisonnablement soulevés manuellement par deux personnes ;

Collectes « intercommunales » :

1. Les PMC : fraction des déchets constituée par les emballages en plastique, métaux et carton à boissons... ;
2. Les papiers – cartons.

• **Autres types de dépôts :**

1. Les textiles : bons vêtements, chaussures et maroquinerie encore utilisables ;
2. Les Verres.

• **Modalités de la collecte spécifique**

Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités suivantes :

- Déchets verts :
  - Fréquence : les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
  - Sur réservation préalable au service communal des Travaux ;
  - Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m<sup>3</sup> de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
  - Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
  - Sortie des déchets : voir article 13 « Lieux & horaire de collecte » § 1 du présent règlement ;
  - Lieu de dépôt : voir article 13 « Lieux & horaire de collecte » § 2 du présent règlement.
- Déchets encombrants :
  - Fréquence : les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
  - Sur réservation préalable au service des Travaux ;
  - Quantités autorisées : un ensemble complet (salon, chambre à coucher,...) ou l'équivalent, plus 1m<sup>3</sup> de petits objets ;
  - Contenant/condit. :
    - en vrac, pour les pièces volumineuses ;
    - en sac ouvert ou récipient facilement manipulable [(attention les contenants sont emportés lors de la collecte – poids maximum d'un contenant (sac ou autre : 20 kg)] ;
  - Sortie des déchets : voir article 13 « Lieux & horaire de collecte » § 1 du présent règlement ;
  - Lieu de dépôt : voir article 13 « Lieux & horaire de collecte » § 2 du présent règlement.
- P.M.C. :
  - Fréquence : les P.M.C. sont collectés les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredis du mois sur l'ensemble de la commune (si le jour prévu pour la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant) ;
  - Contenant : sacs bleus avec le sigle P.M.C. vendus à cet effet dans certains commerces ;
  - Sortie des déchets : voir article 13 « Lieux & horaire de collecte » § 1 du présent règlement ;
  - Lieu de dépôt : voir article 13 « Lieux & horaire de collecte » § 2 du présent règlement ;
  - Les sacs refusés par le collecteur (déchets non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé le ou les sacs.
- Papiers – cartons :

Pour cette collecte, la commune est divisée en deux sections (la définition des sections est disponible au service communal des Travaux)

- Fréquence :
  - Section 1 : le 3<sup>ème</sup> mercredi du mois ;
  - Section 2 : le 3<sup>ème</sup> jeudi du mois.
- Si le jour prévu pour la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.
- Contenant/Conditionnement : ficelés ou déposés dans des sacs « papier » ou boîtes en carton ;
- Tout conditionnement en matière plastique est exclu, y compris les sacs ;
- Sortie des déchets : voir article 13 « Lieux & horaire de collecte » § 1 du présent règlement ;
- Lieu de dépôt : voir article 13 « Lieux & horaire de collecte » § 2 du présent règlement ;

- Les déchets refusés par le collecteur (déchets ou conditionnement non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé les déchets.
  - Textiles :
- Fréquence : A tout moment ;
- Lieu de dépôt : Rue de la Station (Horion) ; Rue des XVIII Bonniers (Hall Omnisports) ; Rue de Ruy ; Rue Germinal ; Rue Forsvache (parking de la piscine) ; Rue du Village (Velroux) ; Rue Sainte-Anne ; Chaussée de Hannut ; carrefour Rue J. Rouyer et Thier de Jace ; Rue Long Pré ; Rue Malvoz.
  - Verres :
- Fréquence : A tout moment ;
- Lieu de dépôt : Avenue des Acacias ; Rue de l' Aqueduc ; Cité Aulichamps (Parking) ; Rue du Badwa ; Rue F. Terwagne ; Rue du Centre, face rue A.M.Grétry ; Place de Crotteux ; Fond de la rue Th. Edison (Parking) ; Place de l' Eglise ; Piscine Forsvache (parking) ; Rue de la Station ; Rue du Laboureur (Cité Aviateurs) ; Rue Germinal ; Rue Maya ; Rue J.J. Merlot ; Rue Simon Paque; Rue Jean Jaurès (parking Place du Pérou) ; Rue des Pommiers ; Place Préalles ; Rue de Ruy (parking) ; Rue Sainte-Anne ; Rue du Village ; Rue des XVIII Bonniers (parking du Hall omnisport).
  - Recyparc :
- Fréquence :
  - Du mardi au vendredi de 09 à 12h30 et de 13 à 17h00 ;
  - Le samedi de 08h30 à 12h30 et de 13 à 17h00 ;
  - Fermeture les dimanches et lundis. Lorsqu'un jour férié tombe un lundi, fermeture le mardi qui suit.
- Lieu de dépôt : Rue Mathieu de Lexhy.

• **Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés lors des collectes spécifiques**

Les utilisateurs d'un contenant quelconque sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

**ARTICLE 15 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 16 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 17 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 18 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 19 :** Abroge, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le règlement de taxe sur l'enlèvement des immondices.

**ARTICLE 20 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

**POINT 5 : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS DE TERRAIN DANS LES CIMETIERES – MODIFICATON.**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L 1122-30 et L 1232-1 à L 1232-31 ;  
Vu le règlement du Conseil communal du 05 mai 1983 relatif à la fixation du prix des concessions de terrain dans les cimetières tel que modifié le 24 juin 1991 ;  
Considérant la situation financière de la Commune ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le prix des concessions eu égard au passage à l'euro et à l'augmentation du coût de la vie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour et 10 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**. Le texte de l'article 1 du règlement est remplacé par le texte suivant :

« Il est établi une redevance pour l'acquisition de concessions de terrain dans les cimetières communaux, fixée comme suit :

§ 1<sup>er</sup> - pour toute personne domiciliée sur le territoire communal lors de la demande :

- 125,00 euros pour 1 enfant (1m<sup>2</sup>) ;
- 331,00 euros pour 2 et 4 personnes (2,65 m<sup>2</sup>) ;
- 546,00 euros pour 6 personnes (4,37 m<sup>2</sup>) ;
- 569,00 euros pour 8 personnes (4,55 m<sup>2</sup>);

§ 2. - pour toute personne non domiciliée sur le territoire communal lors de la demande et dont le corps est appelé à être inhumé dans la concession, un supplément de 125,00 euros est réclamé.

§ 3.- par dérogation aux dispositions du § 2 du présent article, toute personne habitant, lors de son décès, le quartier dit « des Cahottes » (Flémalle et anciennement Horion-Hozémont) et la partie de l'ancienne commune de Bierset rattachée à la Commune d'Awans (à savoir les rues du Pont, d'Awans et de la Station) et y ayant résidé de façon continue depuis le 31 décembre 1976, est exonérée du supplément de 125,00 €.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **POINT 6 : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FRAIS DE TELEPHONIE FIXE, MOBILE ET DE CONNEXIONS A INTERNET DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS ET DE CERTAINS AGENTS COMMUNAUX.**

### **PREAMBULE :**

**Mmes CAROTA et PIRMOLIN ainsi que M. FALCONE** estiment que ce règlement vient très mal à propos compte tenu des règlements taxes qui viennent d'être votés, ce à quoi **M. PARENT** répond à Mme. CAROTA que c'est à sa demande expresse que ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

Les précités insistent sur le fait que les Bourgmestres et Echevins ont vu leurs traitements largement revalorisés, voire triplés et trouvent déplacés qu'ils s'octroient, en sus, des indemnités plus qu'appréciables pour frais de téléphonie fixe, mobile et connexions internet. Leur position est tout autre en ce qui concerne le paiement, dans le même contexte, d'indemnités en faveur de certains agents communaux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

**M. le Bourgmestre** répond que les taux proposés ne couvrent guère les frais réels.

**M. de GRADY de HORION** s'interroge dès lors afin de savoir pourquoi la Commune ne paierait pas les frais réels.

**M. le Bourgmestre** lui répond qu'il ne demanderait pas mieux mais que cela obèrerait encore davantage les finances communales. Il souligne que Grâce-Hollogne est bien en-deça des indemnités octroyées par d'autres communes.

**Le Conseil communal délibère alors comme suit.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 1956 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration des Affaires provinciales et communales, Contentieux, Affaires générales, 1<sup>ère</sup> Section, n° CD 323-17, insérée au Mémorial Administratif de la Province n° 7.151 ;

Vu sa délibération du 17 janvier 1977 relative aux raccordements téléphoniques ;

Vu sa délibération du 28 juin 1999 relative aux raccordements téléphoniques ;

Considérant que le règlement arrêté en la circonstance prévoit notamment que la commune versera au bénéficiaire, trimestriellement et par anticipation, une somme de 2.400 francs représentant sa prise en charge de la redevance pour une période trimestrielle ;

Considérant que ce montant correspond à 59,49 euros ; qu'il serait opportun d'adapter et d'arrondir celui-ci à l'unité supérieure en le fixant à 60 euros par trimestre, soit une somme mensuelle de 20,00 euros au titre de la redevance pour le raccordement téléphonique ; que cette démarche rendrait la gestion des paiements plus aisée et devrait atténuer les risques d'erreurs liées aux chiffres avec décimales ;

Vu, par ailleurs, la délibération du 17 septembre 2007 par lequel le Collège communal a, notamment, décidé d'octroyer une indemnité de 40,00 euros par mois aux Echevins à titre d'intervention dans les frais inhérents à l'utilisation de leur téléphone mobile (G.S.M.) et une indemnité de 80,00 euros par mois M. le Bourgmestre dans le même contexte ;

Considérant qu'en ce qui concerne le Bourgmestre, nonobstant sa fonction et ses responsabilités dans le cadre de la Planification d'Urgence et de la Zone de Police, aucune indemnité ne lui est consentie dans ce cadre ;

Considérant que cette indemnité mensuelle de 40,00 euros ou 80,00 euros doit être étendue en vue, d'une part, de couvrir les frais relatifs aux communications de téléphonie fixe, mobile (G.S.M.), de connexion à l'internet et, d'autre part, afin de permettre le remplacement du téléphone mobile (G.S.M.) usagé ;

Considérant qu'il convient d'adopter en conséquence un nouveau règlement en la matière afin de coller aux nécessités et réalités technologiques actuelles (mobilophonie et internet) ;

Considérant que l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que : « *En dehors de ces traitements, les bourgmestres et échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.* » ; que la doctrine, la jurisprudence ainsi que des circulaires ont tenté de cerner le contenu de cette interdiction. Ils admettent unanimement que le mot « émolument » vise les profits et les avantages éventuels de la charge et s'oppose au traitement, qui constitue la partie fixe de la rémunération ;

Considérant qu'il est toutefois généralement admis que l'interdiction formulée à l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de toucher des émoluments ne s'étend pas aux débours effectués dans l'intérêt de l'administration, pour lesquels une indemnité peut être accordée moyennant le respect des conditions suivantes :

- les frais doivent avoir été consentis dans l'exercice des fonctions et doivent être justifiés par l'intérêt de la commune ;

- l'indemnité couvre des charges réelles ;

- l'indemnité est étayée par des justifications nécessaires ;

- le conseil communal fixe les modalités de ces indemnités dans un règlement ;

- le collège échevinal exerce un contrôle sur la réalité de la dépense et le respect des modalités de remboursement.

Considérant que l'indemnité pour frais téléphoniques exposés par les bourgmestres et échevins dans l'intérêt de la commune ne constitue donc pas un émolument tant qu'elle couvre des charges réelles et qu'elle n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par souci de complétude, le présent projet règlement doit pareillement aborder la question des indemnités à consentir aux agents communaux dont le raccordement téléphonique fixe ou mobile est imposé par la Commune pour la continuité du service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 7 voix contre (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme CAROTA, M. LABILE, Mme CALANDE et M. FALCONE) et 3 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS et M. BLAVIER) ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** La Commune octroie aux Bourgmestre et Echevins, sauf refus de leur part, une indemnité au titre du remboursement de la redevance de téléphonie fixe à concurrence d'un montant maximum de 20,00 euros par mois. Cette indemnité n'est d'application que pour autant qu'une connexion effective à la téléphonie fixe est installée au domicile des bénéficiaires.

**ARTICLE 2.** La Commune octroie aux Echevins, sauf refus de leur part, une indemnité au titre du remboursement du coût des frais de communication de téléphonie fixe, mobile (G.S.M.) et de connexion à internet à concurrence d'un montant maximum de 40,00 euros par mois.

Le montant de cette indemnité est de 80,00 euros par mois en ce qui concerne le Bourgmestre.

L'indemnité visée au présent article couvre également les frais inhérents au remplacement du téléphone mobile (G.S.M.) usagé.

**ARTICLE 3.** L'indemnité visée à l'article 1 est également consentie, selon les mêmes modalités, aux agents communaux dont le raccordement téléphonique fixe ou mobile est imposé par la Commune pour la continuité du service public.

**ARTICLE 4.** Les indemnités visées aux articles 1 et 2 sont versées aux bénéficiaires trimestriellement et par anticipation.

**ARTICLE 5.** Les indemnités visées aux articles 1 et 2 sont accordées moyennant le strict respect des conditions suivantes :

- les frais doivent avoir été consentis dans l'exercice des fonctions et doivent être justifiés par l'intérêt de la commune ;
- l'indemnité couvre des charges réelles ;
- l'indemnité est étayée par des justifications nécessaires ;
- le conseil communal fixe les modalités de ces indemnités dans un règlement ;
- le collège communal exerce un contrôle sur la réalité de la dépense et le respect des modalités de remboursement.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement remplace et annule celui du 17 janvier 1977 modifié par celui du 28 juin 1999 et entre en vigueur au 01<sup>er</sup> janvier 2008.

**POINT 7 : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME, DE PERMIS DE LOTIR ET MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR, DE CERTIFICAT D'URBANISME.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu les charges financières résultant de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP 27/11/1997) ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu la circulaire du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu l'annexe à cette circulaire, intitulée « Nomenclature des taxes communales », dont il est extrait : « *Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme ou au dépôt de la déclaration relative aux « **petits permis** » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 150 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et de **225 euros** pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent » ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.**

Il est établi pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une redevance communale sur la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir et modifications de permis de lotir, des certificats d'urbanisme.

**ARTICLE 2.**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme, de prorogation de permis d'urbanisme, le permis de lotir, la modification de permis de lotir, le certificat d'urbanisme.

**ARTICLE 3.**

Le taux de la redevance est établi comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| 1. a. certificat d'urbanisme n° 1 et demande d'avis préalable soumis au fonctionnaire délégué :   | 25,00 €  |
| b. certificat d'urbanisme n° 2 ,<br>ne nécessitant ni mesures particulières de publicité,<br>ni avis de services ou commissions :   | 30,00 €  |
| c. certificat d'urbanisme n° 2 ,<br>nécessitant des mesures particulières de publicité,<br>et/ou des avis de services ou commissions:   | 60,00 €  |
| 2. déclaration urbanistique :   | 25,00 €  |
| 3. a. "petit permis" d'urbanisme, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité,<br>ni avis de services ou commissions :             | 35,00 €  |
| b. "petit permis" d'urbanisme, ne nécessitant pas d'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais des mesures particulières de publicité,<br>et/ou des avis de services ou commissions: | 60,00 €  |
| 4. a. permis d'urbanisme<br>ne nécessitant ni mesures particulières de publicité,<br>ni avis de services ou commissions :   | 40,00 €  |
| b. permis d'urbanisme<br>nécessitant mesures particulières de publicité,<br>et/ou avis de services ou commissions :   | 75,00 €  |
| 5. a. permis de lotir sans création/modification de voirie:   | 100,00 € |
| b. permis de lotir avec création/modification de voirie   |          |
| - pour un lotissement d'une superficie inférieure à 2 hectares :  | 125,00 € |
| - pour un lotissement d'une superficie égale ou supérieure à 2 hectares :   | 150,00 € |
| 6. modification de permis de lotir :  |          |
| - par dossier de demande de modification de permis de lotir :   | 80,00 €  |
| 7. Prorogation d'un permis d'urbanisme :  | 15,00 €  |

**ARTICLE 4**

Le montant de la redevance peut être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains de Monsieur le Receveur communal qui en délivrera quittance ou par bancontact ou en espèce auprès du préposé de l'Administration communale.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage après avoir été approuvé par l'autorité compétente de tutelle. L'affiche mentionnera son objet, la date de son adoption et la décision de l'autorité de tutelle ; elle indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté par le public.

Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133 - 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **ARTICLE 7**

La présente délibération sera transmise au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

### **POINT 8 : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET A L'INTERVENTION D'UN GEOMETRE.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu, tel que modifié à ce jour, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles : L 1122 - 20 alinéa 1<sup>er</sup>, - 26 § 1<sup>er</sup>, - 30 et - 32 ; L 1132 - 3 ; L 1133 - 1 et - 2 ; L 3131 - 1 § 1<sup>er</sup> - 3<sup>o</sup> ; L 3132 - 1 § 1<sup>er</sup> ;

Vu les finances communales ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante: *"Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication"* ;

Considérant qu'il résulte de cette nouvelle législation que depuis le 11 mars 2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en oeuvre à cette date ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes ;

Vu la circulaire du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu l'annexe à cette circulaire, intitulée « Nomenclature des taxes communales », dont il est extrait : « *Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme ou au **dépôt de la déclaration relative aux « petits permis »** et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 150 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et de **225 euros** pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent* » ;

Attendu que la Commune de Grâce-Hollogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Attendu qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal sera régulièrement amené à commander ;

Qu'il échet dès lors d'envisager l'adoption d'un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est établi pour les exercices 2008-2012, une redevance communale sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article 137 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

**ARTICLE 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

**ARTICLE 3 :**

Le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la Commune de Grâce-Hollogne par le(s) géomètre(s) chargé(s) de la mission de vérification de l'implantation.

**ARTICLE 4 :**

La redevance est payable dès réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage après avoir été approuvé par l'autorité compétente de tutelle. L'affiche mentionnera son objet, la date de son adoption et la décision de l'autorité de tutelle ; elle indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté par le public.

Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133 - 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération sera transmise au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

**POINT 9 : PRINCIPE D'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNEE EN 2007 A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU COLLEGE COMMUNAL.**

---

***Le Secrétaire communal, intéressé par cette décision, se retire pendant la discussion et le vote.***

**Le Conseil communal,**

Vu l'arrêté du 23 octobre 1979, tel que modifié, qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le principe même de l'application d'une telle mesure aux membres du personnel communal doit faire l'objet d'une décision annuelle et être soumis à la négociation syndicale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité pour ce qui concerne les membres du personnel communal et,

Par 25 voix pour et 4 abstentions (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE) pour ce qui concerne les membres du Collège communal ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pour l'année 2007, il est accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal et du Collège communal visés par :

- la loi du 3 juin 1957 ;
- la loi du 29 mai 1959, pour autant que le traitement soit payé par la Commune ;
- l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 février 1961, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961 ;
- l'arrêté royal du 28 octobre 1986 instaurant un régime d'agents contractuels subventionnés.

**ARTICLE 2 :** Les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles reprises à l'arrêté royal susvisé du 23 octobre 1979, tel que modifié.

**ARTICLE 3 :** La présente résolution sera transmise à Monsieur le Receveur communal.

## **POINT 10 : APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE 2008-2010 DE DIVERSES SOCIETES INTERCOMMUNALES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

---

### **1/ INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) – APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE 2008-2009-2010.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier recommandé du 31 octobre 2007, portant les références « ChC/sd », par lequel l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois l'invite à statuer sur son plan stratégique 2008-2009-2010, point soumis à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 17 décembre 2007 ;

Attendu qu'en sa qualité d'Associé, la Commune est représentée au sein des organes de gestion de la présente société Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le plan stratégique 2008-2009-2010 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois tel que porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

**CHARGE** ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

### **2/ INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS S.C.R.L. (I.I.L.E.) – APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE 2008-2009-2010.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier recommandé du 25 octobre 2007, portant les références « SC/CD/DL », par lequel l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L. (I.I.L.E.) l'invite à statuer sur son plan stratégique 2008-2009-2010, point soumis à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 17 décembre 2007 ;

Attendu qu'en sa qualité d'Associé, la Commune est représentée au sein des organes de gestion de la présente société Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le plan stratégique 2008-2009-2010 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L tel que porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

**CHARGE** ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

### **3/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) – APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17.12.2007.**

## **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier électronique reçu au Secrétariat communal le 12 novembre 2007, sans références, par lequel l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. l'invite à statuer sur son plan stratégique tel que soumis à l'ordre du jour de son Assemblée Générale ordinaire programmée le lundi 17 décembre 2007 ;

Considérant qu'en sa qualité d'Associé, la Commune est représentée au sein des organes de gestion de la présente société Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le plan stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L., tel que porté à l'ordre du jour de son Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2007.

**CHARGE** ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à cet ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

## **4a/ SOCIETE INTERCOMMUNALE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIES D'ENERGIE S.C.I.R.L. (S.L.F.) – APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19.12.2007.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier du 09 novembre 2007, sans références, par lequel la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie S.C.I.R.L., rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège, l'invite à statuer sur son plan stratégique 2008-2010 tel que soumis à l'ordre du jour de son Assemblée Générale ordinaire programmée le mercredi 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'en sa qualité d'Associé, la Commune est représentée au sein des organes de gestion de la présente société Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le plan stratégique de la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie S.C.I.R.L., tel que porté à l'ordre du jour de son Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2007.

**CHARGE** ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à cet ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

## **4b/ SOCIETE INTERCOMMUNALE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIES D'ENERGIE-FINANCES S.C.I.R.L. (S.L.F.-FINANCES) – APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19.12.2007.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier du 09 novembre 2007, sans références, par lequel la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie S.C.I.R.L., rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège, l'invite à statuer sur son plan stratégique 2008-2010 tel que soumis à l'ordre du jour de son Assemblée Générale ordinaire programmée le mercredi 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'en sa qualité d'Associé, la Commune est représentée au sein des organes de gestion de la présente société Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le plan stratégique de la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie-Finances S.C.I.R.L., tel que porté à l'ordre du jour de son Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2007.

**CHARGE** ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à cet ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**5/ INTERCOMMUNALE SERVICES-PROMOTION-INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (SPI+) – APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE 2008-2010 INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19.12.2007.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier du 14 novembre 2007, sans références, par lequel l'Intercommunale Services-Promotion-Initiatives en Province de Liège S.C.R.L., rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, l'invite à statuer sur son plan stratégique tel que soumis à l'ordre du jour de son Assemblée Générale ordinaire programmée le mercredi 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'en sa qualité d'Associé, la Commune est représentée au sein des organes de gestion de la présente société Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le plan stratégique de l'Intercommunale Services-Promotion-Initiatives en Province de Liège S.C.R.L., tel que porté à l'ordre du jour de son Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2007.

**CHARGE** ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à cet ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**6/ COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) – APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE 2008-2009-2010.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier recommandé du 05 novembre 2007, portant les références « rh07/mc/ag26 », par lequel la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.) l'invite à statuer sur son plan stratégique 2008-2009-2010, point soumis à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 20 décembre 2007 ;

Attendu qu'en sa qualité d'Associé, la Commune est représentée au sein des organes de gestion de la présente société Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le plan stratégique 2008-2009-2010 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. tel que porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

**CHARGE** ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**7/ INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. DE LA CITADELLE) – APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE 2008-2009-2010.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier du 05 novembre 2007, sans référence, par lequel la Direction juridique de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (C.H.R. de la Citadelle) l'invite à statuer sur son plan stratégique 2008-2009-2010, point soumis à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 21 décembre 2007 ;

Attendu qu'en sa qualité d'Associé, la Commune est représentée au sein des organes de gestion de la présente société Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le plan stratégique 2008-2009-2010 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle tel que porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

**CHARGE** ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

---

**POINT 11 : MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ELABORATION D'UN DOSSIER PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE (CHAUDIÈRES) DE LA MAIRIE DE GRACE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L 1122-19, L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ainsi que les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que les installations dont question sous objet sont équipées d'un système de chauffage vétuste, installé depuis 1988, partiellement hors d'usage et qu'il s'avère dès lors nécessaire de remédier à cette situation ;

Attendu qu'un tel travail peut être estimé à 25.000,00 euros ; que les dispositions financières ont été prises par le biais des dernières modifications budgétaires via l'article 10400/723-51 ;

Considérant qu'il convient de confier l'étude du dossier dont question à un auteur de projet spécialisé dans cette branche d'activité ;

Vu, dans ce contexte, le dossier constitué le 15 octobre 2007 par le service Technique communal en vue de passer un marché de service ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, tel que dressé le 15 octobre 2007 par le service Technique communal, le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier portant sur le remplacement du système de chauffage (chaudières) de la Mairie de Grâce.

**DECIDE** que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 12 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;



Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du Gouvernement fédéral du 21 mars 2004 de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant que les mesures prévues concernant exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité;

**ARRETE** :

#### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT INTERDIT (LIGNES JAUNES DISCONTINUES)**

Rue du Château, le stationnement est interdit devant les immeubles allant du n° 2 au n° 6.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol de lignes jaunes discontinues telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

#### **ARTICLE 2 – STATIONNEMENT RESERVE (CAR SCOLAIRE)**

Rue Vinâve, le stationnement est réservé au car scolaire en partie sur le trottoir et dans la bande de stationnement, à partir de l'immeuble numéro 12, sur une distance de 16 mètres, du lundi au vendredi de 11h30 à 15h00.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol et par le placement d'un signal E9f muni des l'additionnels type IV « car scolaire », type V avec mention « du lundi au vendredi de 11h30 à 15h00 » et type Xc 16m.

#### **ARTICLE 3 – STATIONNEMENT RESERVE (CORBILLARDS)**

Rue Joseph Heusdens, face aux immeubles n°11 et 13, le stationnement est réservé sur une distance de dix mètres pour les corbillards.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 muni de l'additionnel type IV avec mention « excepté corbillards » et flèche Xc 10m.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITION FINALE**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité routière, sans avis de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

### **POINT 13 : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 16 et 90 de l'Ordonnance générale de police administrative du Conseil communal du 11 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance de police du 05 novembre 2007 par laquelle Monsieur le Bourgmestre réglemente l'usage des pétard et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'usage de ces artifices est autorisé endéans la période du 20 décembre 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Considérant, toutefois, qu'exceptés les 24 et 31 décembre 2007, cet usage n'est autorisé que jusqu'au coucher du soleil ;

Considérant que l'acquisition des artifices dont question ne peut se faire que dans les limites de la loi sur les explosifs avec la restriction que seules les personnes âgées de 18 ans accomplis peuvent acheter des artifices contenant une composition pyrotechnique ; qu'en outre, tout commerçant vendeur de tels artifices doit, dans tous les cas, être titulaire d'une autorisation de dépôt délivrée par le Collège communal ;

A l'unanimité ;

**CONFIRME** l'ordonnance de police adoptée par Monsieur le Bourgmestre le 05 novembre 2007 en vue de réglementer l'usage de pétards et fusées sur la voie publique ainsi que l'acquisition et la vente de ces artifices en l'entité.

---

**POINT 14 : RATIFICATION DU DECOMPTE FINAL DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ECOLE COMMUNALE DE VELROUX, RUE DU VILLAGE, 43 (ANCIEN LOCAL « LE CLUB »).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, son article L 1222-4 ;

Vu la délibération du 11 juin 2007 par laquelle le Collège communal désigne la société PIERRE FRERE et FILS, rue de l'Eperonnerie, Z.I. des Hauts-Sarts, Zone 3, à 4041 HERSTAL, en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux d'aménagement des abords extérieurs du local « Le Club », rue du Village, à Velroux, pour un montant de 22.248,50 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il a été nécessaire de réaliser des travaux en plus dépassant de 10 % ce montant hors TVA et révision ;

Vu le crédit porté à l'article 72100/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu la résolution du 17 septembre 2007 par laquelle le Collège communal approuve, notamment, le décompte final inhérent aux travaux dont question tel que dressé le 10 août 2007 par l'entrepreneur et vérifié par Monsieur l'Architecte BIERNA ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**RATIFIE** la délibération susvisée du 17 septembre 2007 par laquelle le Collège communal approuve le décompte final des travaux susmentionnés lequel se présente comme suit :

▪ Montant H.T.V.A.	18.387,18 €
▪ Travaux en plus H.T.V.A.	+3.950,56 €
▪ Travaux en moins H.T.V.A.	- 19,04 €
▪ Révision	+ 138,82 €
▪ Sous-Total	22.457,52 €
▪ T.V.A.	4.716,08 €
▪ <b>TOTAL GENERAL</b>	<b>27.173,60 €</b>

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 15 : RATIFICATION DU DECOMPTE FINAL DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CLIMATISATION DANS LES LOCAUX CONCEDES A L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS AU SEIN DE L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON.**

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération du 23 avril 2007 par laquelle le Collège communal désigne la société HENKENS FRERES, de HENRI CHAPELLE, en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux

d'installation d'un système de climatisation dans les locaux concédés à l'ASBL Village des Benjamins au sein de l'école communale G. Simenon, pour un montant de 40.172,00 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il a été nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires pour un montant dépassant de 10 % ce montant H.T.V.A. et révision ;

Vu le crédit porté à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu la résolution du 05 novembre 2007 par laquelle le Collège communal approuve, notamment, le décompte final inhérent aux travaux dont question tel que dressé le 11 octobre 2007 par l'entrepreneur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, son article L1222-4 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**RATIFIE** la délibération susvisée du 05 novembre 2007 par laquelle le Collège communal approuve le décompte final des travaux susmentionnés lequel se présente comme suit :

▪ Montant adjudgé hors T.V.A. et Révision	33.200,00 €
▪ Travaux selon Avenant n°1 (C.C. 06.08.2007)	3.165,00 €
▪ Travaux selon Avenant n°2 du décompte	<u>450,00 €</u>
▪ TOTAL HORS TVA ET REVISION	36.815,00 €
▪ REVISION	<u>404,23 €</u>
▪ TOTAL REVISION COMPRISE	37.219,23 €
▪ T.V.A. 21 %	<u>7.816,04 €</u>
▪ <b>TOTAL T.V.A.C.</b>	<b>45.035,27 €</b>

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 16 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-JOSEPH DE RUY – LOT CHAUFFAGE – APPROBATION DES AVENANTS 1 ET 2.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L1222-4, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations des 8 et 22 octobre 2007 par lesquelles le Collège communal marque son accord sur les avenants 1 et 2 relatifs au marché de travaux de rénovation de l'église Saint-Joseph, de Ruy, lot chauffage, tels que présentés par la S.A. COFATHEC, rue de l'Avenir, 5 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant l'avenant 1 des dits travaux portant sur l'extension de l'installation de chauffage de la sacristie, le placement d'une détection de fuite de gaz munie d'une alarme sonore, pour un montant de 8.395,69 € TVA comprise ;

Considérant l'avenant 2 des dits travaux portant sur la fourniture et le placement de deux grilles de ventilation pour la reprise d'air dans l'ancien local chaufferie, pour un montant de 527,90 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il résulte de ces modifications de travaux en cours d'exécution des dépenses supplémentaires de plus de 10 % qu'il convient de soumettre à la sanction de la présente Assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** les avenants 1 et 2 lui soumis par la S.A. COFATEC, de 4460 Grâce-Hollogne, respectivement les 17 septembre et 10 octobre 2007, dans le cadre du marché relatif aux travaux de rénovation de l'église Saint-Joseph, lot chauffage, tels que détaillés ci-avant ce, pour des montants respectifs de 8.395,69 € et 527,90 € T.V.A. comprise, soit un coût global de 8.923,59 € de travaux supplémentaires.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 17 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – COMPTE RELATIF A L'EXERCICE**

**PRÉAMBULE :**

L'Opposition interroge le Président du CPAS sur les points suivants du compte pour 2006 :

- les activités culturelles (vacances des retraités à la mer du Nord),
- le revenu d'intégration,
- les frais d'hospitalisation,
- l'intervention dans le paiement des loyers,
- les initiatives locales d'accueil,
- les aides familiales,
- les repas à domicile,
- les aides ménagères.

**Le Conseil communal délibère alors comme suit.**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976, telle que modifiée, organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2006 tel qu'arrêté par le Conseil d'Action Sociale le 23 octobre 2007 ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le compte 2006 du Centre Public d'Action Sociale arrêté le 23 octobre 2007 comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
Recettes :		
Droits constatés	4.417.176,88 euros	39.615,58 euros
Dépenses engagées	- 3.828.591,66 euros	- 10.415,68 euros
<b>RESULTATS</b>	<b>+ 588.585,22euros</b>	<b>+ 29.199,90 euros</b>

Le présent compte clôture avec **un excédent de recettes de 617.785,12 euros.**

**POINT 18 : PRISE EN ACTE D'UNE RECLAMATION POSEE PAR UN RIVERAIN DANS LE CADRE DU DOSSIER RELATIF A L'ACQUISITION A TITRE GRATUIT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'EMPRISES DE TERRAIN EN VUE DE L'ELARGISSEMENT PARTIEL DE LA RUE MARIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu sa résolution du 23 avril 2007 par laquelle il :

- approuve tel que dressé le 6 avril 2004 par Monsieur TIHON Emile, Géomètre-Expert Immobilier, le plan des emprises de terrains telles que figurées sous teinte jaune pour les parcelles cadastrées 2<sup>ème</sup> Division, Section C, n° 374n, 375v et 375y, d'une contenance totale de 203,96 m<sup>2</sup>, sise rue Marie, en la localité ;
- propose au Collège provincial de Liège tel que figuré au plan susvisé, l'élargissement partiel de la rue Marie (chemin vicinal n° 12), en la localité ;
- décide en vue de l'élargissement partiel de cette voirie, d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans les engagements écrits des 26 avril et 4 octobre 2004, respectivement par Madame GUGLIELMI Antonietta, domiciliée rue Marie, 11, à 4460 GRACE-HOLLOGNE et Monsieur et Madame ROSSOUX André – DACO Denise, domiciliés rue Grande, 166, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux projetés ;

Vu le courrier reçu le 3 juillet 2007 du Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux – Division des Communes, réf. ST.12/ML – n° 34-07-046 V, lequel stipule qu'il n'est fait nulle mention, au sein de sa délibération susmentionnée, de la réclamation de Mme.

GUGLIELMI Antonietta, concernée par l'emprise à réaliser dans la parcelle n° 375y ; qu'il y aurait lieu que la Commune confirme formellement que réponse y a bien été apportée ;

Vu le courrier du Collège communal du 4 juillet 2007, réf. Service Travaux, donnant réponse à cette Instance en signalant que :

- 1) les travaux de réfection sont terminés ;
- 2) la délibération du Conseil communal du 23 avril 2007 comporte effectivement une omission (réclamation de M. GUGLIELMI, non fondée vu qu'un accord verbal entre les cédants et l'Administration avait déjà été convenu) ; que cette dernière peut être régularisée, si nécessaire, par la prise d'un nouvel arrêté ;
- 3) les aménagements demandés par Monsieur et Madame ROSSOUX-DACO, à savoir, les placements d'une clôture et d'une barrière ainsi que la réalisation de l'accès carrossable ont bien été effectués autant sur leur parcelle que sur celle de Madame GUGLIELMI ;

Vu le nouveau courrier du 10 octobre 2007 par lequel le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux – Division des Communes, Direction de Liège, réf. S.T.12/ML – n° 34-07-046 V, invite la Commune à requérir de la Première Assemblée communale une délibération rectificative faisant expressément mention de cette revendication et de sa prise en compte ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**PREND ACTE** de la réclamation posée le 16 mars 2005 par M. GUGLIELMI Alfredo, domicilié rue Marie, 15 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre du dossier relatif à l'élargissement du chemin vicinal n° 12 dénommé rue Marie.

**CONFIRME** que cette réclamation a bien été prise en compte lors de la réalisation des dits travaux de voirie.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **INTERVENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SUR BASE D'UNE CORRESPONDANCE PREALABLE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

### **❖ CORRESPONDANCE DU 15.06.2007 DE M. FALCONE, POUR LE GROUPE ECOLO**

Pour diverses raisons, cette question n'a pu être examinée en séances des 25 juin, 10 septembre et 15 octobre 2007.

**TEXTE DE LA CORRESPONDANCE DE M. FALCONE donne lecture de son courrier relatif au fonctionnement de la structure « sport de rue » implantée rue A. Samson.**

Après avoir rencontré les riverains de l'agoraspace de la rue Samson, je me permets d'interpeller les membres du Conseil communal sur la fréquentation de la plaine en dehors des heures d'ouverture.

Lorsque l'on pénètre sur les lieux, on peut s'apercevoir que des feux ont été allumés et des barbecues de fortune sont retrouvés aux quatre coins ainsi que des déchets en tout genre.

Il semble bien que la plaine soit fréquentée très tard dans la nuit, les barrières n'étant pas munies de serrure, il est donc aisé aux personnes et aux engins motorisés d'accéder aux installations.

D'autre part, il faut aussi déplorer le stationnement de nombreux véhicules aux abords de la plaine.

Tout cela, les riverains souhaitent aujourd'hui le faire savoir.

Malgré de nombreux appels aux forces de police et la rédaction d'une pétition, il n'y a toujours pas d'amélioration. Après avoir rencontré les riverains, nous souhaitons vous faire part de leurs demandes et concrétiser les mesures suivantes :

- Terminer la pose de la clôture sur tout le pourtour permettrait d'éviter toute intrusion nocturne,
- Faire respecter les heures d'ouverture et de fermeture du site,
- Remplacer la grande barrière par un tourniquet, rendant ainsi impossible l'accès à des véhicules motorisés,
- En dehors des heures d'ouverture, fermer l'accès au site et forcément équiper les issues avec des serrures.

Pour notre part, nous souhaitons que les éducateurs de rue puissent aussi rencontrer les

jeunes qui fréquentent la plaine pour assurer l'accompagnement des personnes si nécessaire.

Il s'agit de retrouver une certaine convivialité en permettant d'assurer la quiétude des riverains, d'une part et la possibilité pour nos jeunes gens de profiter de ce lieu de délasserment, d'autre part.

Pour terminer, nous pensons que plutôt que d'imposer des règlements qui n'induiront aucun changement à long terme, nous préférons pour notre part une réflexion sur le sujet et la mise en place d'une commission rassemblant les différents acteurs capables de se pencher sur la problématique pour mener une vraie politique de la jeunesse.

### **Réponse de M. le Bourgmestre :**

Il relève trois formes de nuisances importantes :

1. le charroi conséquent qui circule dans les voiries de ce quartier ce, en dehors de la tenue de la brocante dominicale et du marché du samedi ;
2. le fonctionnement de cette structure ;
3. le rassemblement de jeunes avec leurs véhicules à cet endroit alors qu'ils ne fréquentent pas l'agora space.

Il signale encore :

- qu'une réunion s'est tenue le 7 novembre 2007 sur le sujet à laquelle participaient le Chef de corps et des représentants de la Zone de Police locale ainsi que du service communal de Prévention de Proximité ;
- qu'effectivement, les nuisances principales dans le quartier sont le fait de rassemblements de jeunes souvent étrangers à la commune ;
- qu'il convient de faire en sorte que tous ceux qui ne fréquentent pas l'agoraspace ne peuvent se rassembler dans ce quartier ;
- que la Police doit jouer un rôle préventif efficace afin de faire respecter le règlement d'utilisation de l'agoraspace, d'assurer la protection des propriétés privées et veiller à la tranquillité publique ;
- que la Commune est toujours sans nouvelles de la Communauté française quant à l'octroi des subsides dans le cadre de la construction de la bibliothèque prévue dans ce quartier depuis de très nombreuses années ;
- qu'à l'évidence, le fonctionnement de l'agoraspace est à revoir ;
- qu'une réflexion plus profonde doit se faire compte tenu que 3 structures « sport de rue » vont être créées ; qu'il conviendra de gérer les 5 sites et d'en surveiller la fréquentation ;
- qu'il fixe rendez-vous aux riverains sur le site en cause, le 15 décembre 2007, à 14,00 heures ;
- qu'il n'exclut pas la tenue d'une consultation des riverains sur le sujet ;
- qu'il convient de mesurer l'impact budgétaire des dispositions qui seront envisagées ;
- que le sens de la circulation des véhicules dans le quartier pourrait être revu.

**M. FALCONE** estime que la réaction de la Commune est beaucoup trop tardive ; qu'il convient de fermer le site ou, au pis, d'en faire respecter à tout le moins sa réglementation de façon stricte.

**M. le Bourgmestre** est d'avis que la présence de la Police et du service communal de Prévention de Proximité ne suffira pas. Il faut être plus répressif. Il convient d'éradiquer la présence injustifiée et nuisible des jeunes qui viennent des communes voisines.

## **INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE.**

---

1/ **M. ALBERT** prend la parole et :

- demande que la vitesse soit limitée à 30 km à l'heure dans le quartier de la Vieille Ferme, principalement rues Th. Edison et du Centre où une collision frontale de deux véhicules vient de se produire récemment ;
- signale l'éclairage défectueux ou insuffisant place F. Ferrer alors que l'appareillage technique adéquat existe,

- rappelle, une fois de plus, l'état pitoyable du mur de l'immeuble sis plus bas que le n° 220 rue P. Janson. Il estime que la Commune doit prendre elle-même les mesures qui s'imposent car la situation devient plus que déplorable ;
- mentionne que le radar situé rue P. Janson n'a aucune utilité. Il conviendrait de le descendre sur le côté droit de la voirie ce, dans le sens de la montée ;
- signale la dangerosité du stationnement du camion citerne dans le virage près du radar dont question.

2/ **Mme PIRMOLIN** s'interroge du devenir du dossier Sinomax (produits pyrotechniques) d'autant qu'elle a eu vent de ce que cette société envisageait de transférer ses activités vers les anciens dépôts de munitions de la Défense Nationale situés sur Velroux.

**M. le Bourgmestre** l'informe que le Collège communal a émis un avis défavorable sur le nouveau projet d'exploitation de cette société sur son site dans le quartier des Préalles.

Quant à son transfert vers Velroux, il signale que le Ministère de la Défense Nationale a mis son site en vente et que la société sœur de Sinomax, à savoir, la société Patrimozy, s'en est portée acquéreuse.

Dans ce dossier, une réunion d'information se tiendra le 22 novembre 2007, à 19,00 heures, à l'Hôtel Park Inn, en la localité. Cette réunion, ouverte à tous, portera sur l'étude préalable des incidences de l'exploitation de cette société sur l'environnement.

**M. de GRADY de HORION** informe l'assemblée que les habitants du quartier de Lexhy sont inquiets quant à la concrétisation de ce projet et s'agitent contre son implantation dans cette partie de la commune.

**M. le Bourgmestre** comprend ces inquiétudes mais, dans les faits, reconnaît que le choix géographique pour une telle exploitation est judicieux vu la configuration des lieux et l'endroit qui est désert. Il tient à souligner que nous n'en sommes qu'aux prémices dans ce dossier et que bien d'autres problèmes vont surgir par la suite : quid du charroi, de la dangerosité de l'exploitation, du tonnage de produits pyrotechniques entreposés, ... etc.

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE</b>
---